

Titre ?

Hypothèse de réflexion :

Des personnes en vulnérabilité sociale et financière sont accueillies par des établissements dédiés.

Du fait du confinement, leur fragilité est d'autant plus grande car la seule source d'autonomie financière dont elles bénéficiaient (la manche) n'est plus techniquement possible.

Or leurs besoins, qu'ils soient addictifs ou d'agréments, persistent.

Le confinement les contraints à une privation pour laquelle le directeur d'établissement s'interroge.

Notons de prime abord, que si le directeur d'établissement s'interroge c'est qu'il dispose de moyens lui permettant de répondre à ces besoins. On nous informe en effet, que deux moyens sont envisagés : donner des substituts / donner une avance financière.

La question principale qui se pose alors est de savoir si eu égard à ces moyens disponibles, le directeur doit ou peut éthiquement subvenir à ces besoins et quelle serait la portée d'une telle décision.

Nous répondrons à cette question, selon la méthodologie qui nous a été demandée d'employer.
Identifier les bénéfices, risques et dérives pour les personnes intervenant dans cette situation.

Étant au préalable entendu d'un point de vue juridique :

1/ QUALIFICATION DU BESOIN QUE L'ON SOUHAITE SATISFAIRE.

Il ne s'agit pas d'un besoin qui expose la personne qui le ressent, à un péril imminent en cas de non-satisfaction obligeant celui qui peut lui porter secours de le faire sur la base de l'article 223-6 du Code pénal.

Il ne s'agit pas non plus d'un besoin de première nécessité qui en cas de non-satisfaction pourrait tomber sous le coup de l'article 223-3 du Code pénal qui incrimine le délaissement d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, ou de son état physique ou psychique (ex : toxicomanes).

Discussion autour du besoin spécifique d'alcool. Le besoin d'alcool pose la question de l'addiction. L'alcool ne fait pas partie (comme les produits stupéfiants) des produits interdits à la vente (cas particulier pour le mineur). Dans l'hypothèse, où la personne est bien majeure, elle est libre, si elle le souhaite, de s'acheter ou de consommer de l'alcool. ATTENTION toutefois, car la sur consommation d'alcool peut avoir pour effet de mettre en danger la personne qui consomme. Il faudra donc veiller, si de l'alcool est fourni, que la quantité ne soit pas en mesure de mettre en danger la personne en question/ ou si un avantage financier est donné, que le montant ne permette pas à la personne d'acheter des doses trop importantes d'alcool.

Discussion autour du besoin de stupéfiant. Le stupéfiant est un produit illégal. Il n'est pas autorisé pour un établissement de le fournir aux personnes qu'il reçoit, sous peine de voir sa responsabilité pénale être engagée : Article L 3421-4 du CSP incrimine le fait de provoquer à l'usage de stupéfiants ou à l'une des infractions constituant le trafic de stupéfiants ou de présenter ces infractions sous un jour favorable. Il en est de même du fait de provoquer à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de stupéfiants.

Bien entendu, cette hypothèse n'est pas applicable dès lors que la personne détient une ordonnance médicale l'autorisant à se faire délivrer des produits classés parmi les produits stupéfiants ou un substitut.

2/ QUESTION AUTOUR DU FAIT DE SATISFAIRE UN BESOIN ADDICTIF OU D'AGRÉMENT.

Le besoin addictif suppose une dépendance physique comme mentale dont la période de sevrage pourrait faire que la personne dépendante en manque, devienne, un nouveau risque à gérer au sein de la société. (Risque de violence envers elle-même et/ou envers les autres (mise en péril de l'ordre public).

Ne pas satisfaire ce besoin serait de nature à contribuer à la réalisation d'un risque individuel (la personne dans le besoin) et d'un risque social (ordre public).

Le besoin d'agrément (ex : le chocolat). Il se distingue du besoin addictif en ce qu'il ne suppose pas une dépendance de la personne. Néanmoins, il peut contribuer, à son niveau, à rendre plus agréable une vie qui n'est pas à l'évidence facile à mener particulièrement dans ce contexte. (bienveillance)

Satisfaire ce besoin, permettrait à la personne de se rendre compte que son besoin est pris en considération et qu'elle entende que son intérêt importe aux tiers qui se chargent de le satisfaire. (bienveillance)

Ne pas satisfaire ce besoin, pourrait être de nature à créer une frustration qui pourrait contribuer au sentiment d'abandon et accentuer un éventuel état de dépression.

	BÉNÉFICES pour la personne indiquée si on donne les moyens pour satisfaire sa demande de « stupéfiant »	RISQUES pour la personne indiquée si on donne les moyens pour satisfaire sa demande de « stupéfiant »	DÉRIVES (c'est à dire utiliser cette possibilité pour autre chose que ce pourquoi elle a été mise en place)
Résident addict	<ul style="list-style-type: none"> - Obtient la satisfaction de son besoin. - Sentiment d'être entendu et compris - Comportement plus ou moins contrôlé 	<ul style="list-style-type: none"> - Accentuation de la dépendance aux tiers (aggravation de sa fragilité sociale) - Maintien de son état de dépendance (alors que cela pourrait être l'occasion de se sortir de son état de dépendance) 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensation de pouvoir demander/exiger « plus » - Alimentation de sa dépendance à outrance (il obtient plus qu'il n'avait avant)
Autres résidents non addicts	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir la sensation d'être reçu par un établissement qui comprend les besoins. Savoir que dans la même situation, il peut bénéficier du même traitement - Ne pas être entouré de personnes violentes du fait de leur manque - Ne pas subir d'agressions 	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir la sensation qu'il a droit à « moins » que le résident qui est addict (idée d'injustice sociale) car il n'est pas demandeur 	<ul style="list-style-type: none"> - utiliser cette situation pour manifester des besoins dont il pourrait exiger lui aussi une réponse de l'établissement (justice sociale)

Educateurs, soignants de l'institution	- dans la mesure où le besoin est satisfait, il peut être pensé que la personne soit plus facile à prendre en charge et à contrôler	- Risque de mettre un « fil à la patte » au résident/ créer une dépendance non voulue entre eux et le résident - Dépendance qui ne favorise pas l'autonomie du résident et qui contribue à aggraver son état de vulnérabilité sociale	
Directeur de l'institution	- Bienveillance à l'égard de ses résidents addict - Capacité à répondre aux besoins exprimés		
Equipes psychiatriques de soutien	- Pourraient travailler avec les résidents leur dépendance au produit - Meilleur observance	- Création d'autres problématiques psychiatriques liés à la dépendance que la situation aurait créé	
Autres centres qui ne feraient pas forcément pareil		- Rupture d'égalité d'accueil (injustice sociale)	Le fait qu'un établissement fournisse les besoins des résidents et pas l'autre, pourrait entraîner une désertification d'un lieu au profit d'un autre, ce qui serait de nature à ne plus permettre celui qui reçoit en surnombre de satisfaire les besoins de tous et surtout d'accueillir toute personne qui se présente (impossibilité de répondre à la demande). Inégalité d'accès/ iniquité de l'offre
Autre personnage auquel vous pensez			

